

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cellule Risques Accidentels Bordeaux, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

GROUPE BERNARD SA

87, Quai de Paludate 33000 BORDEAUX

Références: UD33-CRA-AD-22-436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement GROUPE BERNARD SA implanté 87, Quai de Paludate 33000 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BERNARD SA
- 87, Quai de Paludate 33000 BORDEAUX
- Code AIOT dans GUN: 0005200595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- Non IED MTD

La société GROUPE BERNARD exploite quai de Paludate à Bordeaux un site comprenant à la fois une activité de vieillissement d'eaux de vie et une activité de stockage de bouteilles de vin.

Dans le bâtiment principal Lucien Bernard (chais A, B, C, D, E, F et G), sont stockés des alcools de bouche (5 000 m³ soit 4 000 tonnes). Les eaux de vie y sont vieillies en grands contenants (foudres ou tonneaux).

Dans les bâtiments Sobovi (chais R, S, U, V) et Millésima (chais M, N et O, chai Damoy, Bibliothèque Impériale, Grand chai, Saigon 1 et Saigon 2), sont stockées des bouteilles de vin conditionnées en caisses de bois et sur palettes.

L'activité de stockage de vin comprend un volume de bâtiment de 68 916 m³ pour un tonnage maximal de combustibles de 2 765 tonnes.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 (arrêté de réactualisation des prescriptions).

La présente inspection n'a porté que sur le bâtiment principal Lucien Bernard servant au stockage des alcools de bouche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 27/01/2021;
- confinement des eaux d'extinction;
- foudre;
- · désenfumage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - · les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense incendie – contrôle des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.2	/	Sans objet
Chais d'alcool – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2	1	Sans objet
Chais d'alcool – confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.6	1	Sans objet
Foudre	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.2.5.2	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.2.3	1	Sans objet
Défense incendie – nombre d'hydrants disponibles	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.5	1	Sans objet
Défense incendie – contrôle des RIA	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.2	1	Sans objet
Confinement des eaux polluées – vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.6	1	Sans objet
Chais d'alcool – extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2	1	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont repris dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.2.3

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée:

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats:

FSMD1 du 27/01/2021 : L'exploitant justifie que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion au regard des observations relevées.

Par courriel du 09/06/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu Q18 émis par Bureau Veritas qui précise que l'installation électrique des Chais Lucien Bernard ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Dans ce même courrier, l'exploitant précise que les dernières observations électriques devaient être levées en juillet 2021.

L'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle des installations électriques les 13-14/12/2021 par Bureau Veritas. Le rapport (référence : 8574835/10.4.1.R) liste 4 observations.

Les 2 observations concernant le bâtiment MILLESIMA ont été levées par l'exploitant. Les 2 autres observations restant à traiter concernent le bâtiment CONSULAT, qui ne reçoit aucune activité ICPE (bureaux). Ces observations sont toutefois à lever dans les meilleurs délais.

Le compte-rendu Q18 global, daté du 14/12/2021, conclut que « l'installation électrique » ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Défense incendie - nombre d'hydrants disponibles

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.5

Thème(s): Risques accidentels, Défense incendie – nombre d'hydrants disponibles

Prescription contrôlée:

L'exploitant dispose a minima :

- Ressources publiques composées de 5 poteaux d'incendie publics pouvant chacun débiter en simultané 60 m3 d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures [...]; Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. [...]

Constats:

Constats du 27/01/2021 : Le dernier contrôle des poteaux incendie publics a été réalisé le 29/11/2016 par SUEZ. Le rapport établi indique que les 4 poteaux incendie testés (n°1036, 1047, 1048 et 1041) présentent tous un débit supérieur à 60 m³/h à 1 bar en fonctionnement simultané. FSMD2 du 27/01/2021 : L'exploitant s'assure de la disponibilité d'un 5è poteau incendie pouvant débiter au moins 60 m³/h, en fonctionnement simultané.

Par courriel du 09/06/2021, l'exploitant a transmis un plan de Bordeaux Métropole faisant apparaître tous les poteaux et bornes incendie présents à proximité du site. En plus de hydrants précités, l'établissement pourrait utiliser les poteaux incendie suivants : 2318, 1039, etc. L'exploitant a également transmis dans le même courriel une attestation de Bordeaux Métropole qui précise :

« le réseau d'eau potable public DN250 situé quai de Paludate à Bordeaux et le réseau d'eau potable public DN162 situé quai de Paludate à Bordeaux, ainsi que le réseau d'eau potable public DN250 situé rue du Son Tay à Bordeaux permettent de délivrer un débit de 180 m³/h à 1 bar sur la zone concernée soit 3 hydrants en simultané.

Pour information, ces capacités de 180 m³/h à 1 bar permettent d'assurer le fonctionnement :

- de 3 points d'eau incendie (PEI) publics (hydrants n°2318-1036-1041), en simultané à 60 m³/h soit un débit total de 180 m³/h, pour participer à la défense incendie de votre site. »

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Défense incendie – contrôle des extincteurs

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.2

Thème(s): Risques accidentels, Défense incendie – contrôle des extincteurs

Prescription contrôlée:

Art. 7.5.5: L'exploitant dispose a minima:

Ressources privées composées :

[...]

d'extincteurs adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, et de robinets d'incendie armées (RIA), disposés à proximité des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents; [...]

Art. 7.5.2: Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Constats:

FSMD3 du 27/01/2021 : Les extincteurs ne sont pas vérifiés annuellement par une société de contrôle spécialisée.

Par courriel du 04/02/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport établi par la société DESAUTEL suite au contrôle des extincteurs et des RIA réalisé du 1er au 3 février 2021. Le rapport indique que tous les RIA ont été contrôlés et que l'ensemble des extincteurs du site a été contrôlé ou remplacé en 2021.

Les FSMD 3 et 4 sont levés. Toutefois, leur qualification en FSMD demeure, l'exploitant devant s'assurer du respect des échéances.

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par la société DESAUTEL du 4 au 6 avril 2022. Le rapport d'intervention (référence : BL3928570) indique que 2 extincteurs sont à remplacer. Il appartient à l'exploitant de justifier le remplacement des 2 extincteurs défectueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Défense incendie - contrôle des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.2

Thème(s): Risques accidentels, Défense incendie – contrôle des RIA

Prescription contrôlée:

Art. 7.5.5: L'exploitant dispose a minima:

Ressources privées composées :

[...]

d'extincteurs adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, et de robinets d'incendie armées (RIA), disposés à proximité des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents; [...]

Art. 7.5.2 : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Constats

FSMD4 du 27/01/2021 : Les RIA ne sont pas vérifiés annuellement par une société de contrôle spécialisée.

Par courriel du 04/02/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport établi par la société DESAUTEL suite au contrôle des extincteurs et des RIA réalisé du 1er au 3 février 2021. Le rapport indique que tous les RIA ont été contrôlés et que l'ensemble des extincteurs du site a été contrôlé ou remplacé en 2021.

Les FSMD 3 et 4 sont levés. Toutefois, leur qualification en FSMD demeure, l'exploitant devant s'assurer du respect des échéances.

Le dernier contrôle des RIA a été réalisé par la société DESAUTEL du 4 au 6 avril 2022. Le rapport d'intervention (référence : BL3928570) ne mentionne aucune défectuosité.

A la demande l'inspection, l'exploitant a testé le bon fonctionnement du RIA n°7.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux polluées - vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.6

Thème(s): Risques accidentels, Confinement des eaux polluées – vanne d'isolement

Prescription contrôlée:

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats

FSMD5 du 27/01/2021 : L'exploitant n'est pas en mesure d'actionner la vanne d'isolement du site dans un délai raisonnable et en toute circonstance.

Par courriel du 09/06/2021, l'exploitant a indiqué qu'une boîte à clé a été installée à proximité immédiate de la commande de la vanne d'isolement pour faciliter l'actionnement de celle-ci dans un délai raisonnable et en toute circonstance.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence de la boite à clé à proximité de la commande de la vanne d'isolement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Chais d'alcool – dispositions constructives

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2

Thème(s): Risques accidentels, Chais d'alcool – dispositions constructives

Prescription contrôlée:

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

les murs périphériques et intérieurs sont à minima REI240,

Au plus 1er décembre 2017, le faux plafond de l'ensemble du bâtiment « Lucien Bernard » est EI60, Au plus tard le 1er juillet 2016, les portes de communication entre les chais du bâtiment sont coupe feu 2 heures,

[...]

Constats:

Constats du 27/01/2021 : Concernant les caractéristiques de résistance au feu :

pour les murs périphériques et intérieurs : le rapport d'évaluation des murs coupe-feu de Bureau Veritas indique que parmi les 18 murs constitutifs du bâtiment Lucien Bernard :

9 murs sont coupe-feu 6h,

8 murs sont coupe-feu 6h mais présentent des ouvertures qui doivent être obturées,

1 mur est coupe-feu 2h (mur séparant les chais G et E).

L'exploitant a indiqué avoir fait les travaux nécessaires à la mise en conformité des murs coupe-feu mais n'a pas été en mesure de le justifier.

FSMD6 du 27/01/2021 : L'exploitant justifie que les murs périphériques et intérieurs du bâtiment Lucien Bernard sont à minima REI 240.

L'inspection demande également à l'exploitant de justifier que les murs déclarés coupe-feu 6h présentent effectivement les caractéristiques REI (résistance, étanchéité et isolation thermique) pour une durée d'au moins 4 heures.

Par courriel du 06/07/2021, l'exploitant a transmis un rapport d'avis technique de Bureau Veritas (référence : affaire n°10635674) daté du 16/04/2021. La conclusion de ce rapport est la suivante : "Les informations transmises ne permettent pas de confirmer une résistance au feu REI240 pour les occultations réalisées.

La performance maximale atteinte pourrait être de type REI180 en fonction des blocs utilisés. Il est formulé un avis favorable sur la résistance au feu REI240 des parois en pierres naturelle." Toutefois, dans son courriel du 06/07/2021, l'exploitant indique ne pas être d'accord avec le rapport de Bureau Veritas sur son classement des occultations réalisées sur les murs extérieurs : « Nous estimons que nous pouvons prendre individuellement les trois caractéristiques coupe-feu des murs, à savoir, la résistance mécanique, l'étanchéité à la flamme et l'isolation thermique. En effet, si nous considérons ces trois éléments séparément nous obtenons :

- une résistance mécanique et donc une stabilité de ces occultations pendant 240 minutes,
- une étanchéité à la flamme et aux gaz chauds du fait de l'enduit pendant 240 minutes,
- une isolation thermique pendant 180 minutes.

Il nous semble alors que les caractéristiques REI des occultations ont les caractères REI suffisants pour assurer une bonne tenue au feu des murs périphériques. Nous vous rappelons également que ces occultations représentent uniquement 2,5 % de la surface des murs extérieurs. Si vous le jugez nécessaire, nous pouvons organiser un échange téléphonique avec Damien Robineau du CNPP pour discuter ensemble de ces éléments. Il pourra appuyer notre raisonnement de manière plus précise. »

Il appartient à l'exploitant de justifier le degré REI des occultations réalisées. Il convient également de justifier le fait que cela ne remet pas en cause le degré global des murs (REI 240) ou que cela n'augmente pas les zones d'effets des scenarii susceptibles de se produire dans les chais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Chais d'alcool – extinction automatique

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2

Thème(s): Risques accidentels, Chais d'alcool – extinction automatique

Prescription contrôlée:

Au plus tard le 1er décembre 2018, les chais A, B, C, D, E, F et G sont équipés :

- d'un système d'extinction automatique conforme à la norme NFPA,
- d'un dispositif de désenfumage. La surface utile de désenfumage est égale à 0,5 % de la surface du bâtiment. Du fait de l'antériorité du bâtiment, il n'est pas exigé d'amenée d'air.

L'exploitant veille à transmettre au SDIS et à l'inspection des installations classées, préalablement à la réalisation des travaux, une étude technique justifiant le correct positionnement des ouvertures en toiture au regard du système de sprinklage, des cantons de désenfumage et des rétentions.

[...]

Constats:

FSMD7 du 27/01/2021 : L'exploitant vérifie la conformité de l'émulseur dédié au sprinklage des chais A à G.

Par courriel du 09/06/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un bulletin analytique qui atteste que l'émulseur est « en bon état de conservation, utilisable à 3 % en application directe sur feux d'hydrocarbures et à 3 % en application indirecte sur feux de liquides polaires ». L'écart FSMD7 du 27/01/2021 est levé.

L'exploitant a indiqué que le groupe motopompe fait l'objet d'un test hebdomadaire, tracé dans un cahier présent dans le local du groupe motopompe. Le groupe avait été testé le matin de l'inspection. Aucune défectuosité n'était signalée dans ce cahier.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Chais d'alcool – confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.6

Thème(s): Risques accidentels, Chais d'alcool – confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée:

Pour les chais d'alcool, les eaux d'extinction incendie sont confinées à l'intérieur des bâtiments.

Constats:

Le SDIS de la Gironde a transmis à l'inspection, par courrier du 24/12/2021, un compte-rendu d'exercice commun avec l'exploitant.

Or, le SDIS indique que « en cas de sinistre non maîtrisé par le sprinklage sur les stockages d'alcool, le risque de débordement d'une nappe enflammée à l'extérieur du bâtiment est réel. En effet, les volumes de rétention sont inférieurs aux volumes stockés.

L'utilisation de sacs de sable permettant de réaliser un batardeau en appui du portail pourrait être une solution pour tenter de contenir une rapport d'alcool enflammée à l'intérieur du site. Ce point doit faire l'objet d'une proposition de votre part auprès des services de la DREAL avant mise en œuvre. »

Par courriel du 14/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une facture datée du 13/01/2022 pour l'achat de 30 sacs de sable.

Il appartient à l'exploitant de justifier la suffisance des chais d'alcool pour contenir les eaux d'extinction incendie sur la base du guide technique D9A.

Dans le cas où le calcul démontrerait l'insuffisance des chais pour contenir ces eaux, l'exploitant proposera des actions correctives. Si l'exploitant souhaite utiliser les sacs de sable achetés suite à la demande du SDIS, il conviendra de justifier leur capacité à retenir les eaux polluées, de préciser l'organisation de la mise en place de ces sacs et les emplacements où ils devront être mis en place à l'aide d'un plan topographique du site, etc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.2.5.2

Thème(s): Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée:

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats:

La dernière vérification complète des installations de protection foudre a été réalisée le 19/04/2021 par Bureau Veritas (référence : 10609665/1.1.1.R). Le rapport fait apparaître 14 observations.

Suite à ce contrôle, l'exploitant a fait mettre à jour l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre de son établissement de Bordeaux par la société RG Consultant. Suite à cela, l'exploitant a fait réaliser, par la société Indelec, les travaux de mise en conformité de l'installation de protection foudre par rapport à ces nouvelles études (facture Indelec référence : 683096 datée du 07/03/2022).

Suite à cela, l'exploitant a fait réaliser une vérification visuelle des installations de protection foudre le 14/04/2022 par Bureau Veritas (référence : 8574835/20.1.1.R). Le rapport fait apparaître une observation (parafoudre à mettre en œuvre). Toutefois, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ce parafoudre est déjà installé mais plus en amont de l'installation.

Or, conformément à l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral ou à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la remise en conformité de l'installation de protection contre la foudre aurait dû être suivie d'une vérification complète dans les six mois suivant l'installation.

Il appartient à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2

Thème(s): Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée:

Au plus tard le 1er décembre 2018, les chais A, B, C, D, E, F et G sont équipés : [...]

- d'un dispositif de désenfumage. La surface utile de désenfumage est égale à 0,5 % de la surface du bâtiment. Du fait de l'antériorité du bâtiment, il n'est pas exigé d'amenée d'air. L'exploitant veille à transmettre au SDIS et à l'inspection des installations classées, préalablement à la réalisation des travaux, une étude technique justifiant le correct positionnement des ouvertures en toiture au regard du système de sprinklage, des cantons de désenfumage et des rétentions.

Constats : Par courrier du 29/07/2016 (référence : JLM/PAL-GB-AP 001/07.16), l'exploitant a transmis à l'inspection un document intitulé « Avis technique sur l'adéquation sprinkler – rétention – désenfumage dans les chais d'alcool du site de Paludate à Bordeaux (33) ».

Le document prévoyait l'implantation de trois exutoires dans le chai A, de deux exutoires dans chacun des chais B à F et d'un exutoire dans le chai G. L'étude précitée justifie le respect de la surface utile de désenfumage au moins égale à 0,5 % de la surface du chai.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de 2 exutoires dans le chai F.

Le dernier contrôle du système de désenfumage a été réalisé le 20/10/2021 par la société DESAUTEL (référence : 03190424). Le rapport conclut au bon fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite